

Décision n° 03-40
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 14 janvier 2003
autorisant le Bureau central sismologique français
à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe
à usage privé et lui attribuant des fréquences
pour une liaison dans le Bas-Rhin

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L.32 du codes des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu la demande du Bureau central sismologique français reçue le 30 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003 ;

Décide :

Article 1 – Le Bureau central sismologique français est autorisé à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé dans le Bas-Rhin conformément à la description technique figurant dans l'annexe jointe.

Article 2 - Ce réseau sera établi sans connexion à un réseau ouvert au public. Toute éventuelle connexion à un réseau ouvert au public devra se faire conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion ne devant pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La durée de l'autorisation est fixée à dix ans.

Article 6 - L'exploitant est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 7 - Un canal du plan 1,5 B, tel que défini à l'annexe IV de l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié, est attribué à l'exploitant pour une liaison dans le Bas-Rhin selon les conditions précisées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur

Liaison FH : Pylône SFR - Surbourg / Esplanade - Strasbourg

Base	A	
Adresse	Chemin d'exploitation du Schillingwackel	
	67250 Surbourg	
Latitude	48°54'52" Nord	
Longitude	07°52'00" Est	
Altitude NGF	198	mètres
Hauteur Antenne	25	mètres
Fréquence émission	1375,9375 MHz	
P.I.R.E.	50 dBm	
Gain maximum de l'antenne	17 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Base	B	
Adresse	Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre	
	67084 Strasbourg Cedex	
Latitude	48°34'47" Nord	
Longitude	07°45'50" Est	
Altitude NGF	140	mètres
Hauteur Antenne	35	mètres
Fréquence émission	1427,9375 MHz	
P.I.R.E.	50 dBm	
Gain maximum de l'antenne	17 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Liaison entre les deux bases décrites ci-dessus	
Liaison bilatérale ou unilatérale	Bilatérale
Désignation de l'émission	75K0G7W
Longueur de la liaison	38,02 km